CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.512 du 13 mai 2002

A. 107.238/196

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me S. COPINSCHI, avocat,
rue de Suisse 14-16
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 février 2002, les convoquant à comparaître le 19 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fui son pays en juin 2000, a séjourné au G. et au B. , est arrivé en Belgique le 7 avril 2001 et s'est déclaré réfugié le 10 avril; que sa demande d'asile a abouti le 30 mai 2001 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision litigieuse relate les faits que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'asile et conclut que cette demande est frauduleuse et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, après avoir constaté et indiqué ce qui suit :

> " Force est de constater que divers récits produits par l'intéressé ne permettent pas d'établir en son chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
>
> Tout d'abord, il y a lieu de relever que le requérant après avoir quitté son pays a résidé plus de trois mois dans deux pays tiers sans y avoir fait l'objet de persécution de la part des autorités desdits pays. Ainsi, il a quitté N. au XXX le 11 juin 2000 pour le G. où il serait arrivé le 13 juin 2000. Ensuite il s'est rendu à C. le 4 mars 2001 d'où il aurait voyagé le 25 mars 2001 à bord d'un navire pour la Belgique.
>
> De plus, le requérant a affirmé à son audition au Commissariat général avoir participé à des marches au courant de l'année 2000. Il ne peut préciser

les dates exactes. Ces faits n'avaient nullement été mentionnés devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi aussi, la seule appartenance au R. ne saurait suffire à justifier une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi encore, selon les informations à la disposition du Commissariat général, aucun membre du parti n'est aujourd'hui menacé ou inquiété au XXX (réf. conversation téléphonique du 22 février 2001 avec le président de l'Association XXX des droits de l'homme, A.

De plus, concernant les circonstances de son voyage, le requérant ignore le nom du bateau qu'il aurait utilisé ou encore le nom de la personne qui l'aurait aidé à embarquer dans le bateau et si ce navire aurait fait des escales ou pas.

Enfin, l'intéressé a produit une carte professionnelle de l'Etablissement T. , un permis de conduire, une carte de membre du R. datée de 1998. Ces documents ne peuvent prouver la réalité des persécutions subies.

Il y a lieu de relever que l'intéressé tout au long de son audition est resté fort peu précis. Rien ne prouve sa réelle participation à l'enlèvement du commandant P.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir en substance que s'il a bien séjourné dans plusieurs autres pays africains avant de parvenir en Belgique, c'était dans l'espoir que la situation au XXX se tasserait et qu'il serait en mesure de rentrer à N. , mais que néanmoins les nouvelles qui lui sont parvenues n'allaient pas dans le sens d'une accalmie, ce qui le décida à poursuivre sa fuite; qu'il ajoute que le simple fait d'avoir séjourné plus de trois mois dans un pays africain tiers n'implique pas en soi qu'il ne serait pas inquiété ni recherché par les autorités XXX; qu'il en conclut qu'en rejetant sur cette base son recours, le Commissaire général a manifestement commis une erreur d'appréciation; qu'il répond par ailleurs aux griefs formulés par le Commissaire général quant à sa participation à des marches dans le courant de l'année 2000 et quant au nom du navire sur lequel il avait embarqué au B. ;

Considérant qu'en vertu de l'article 52, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser le séjour en qualité de réfugié à l'étranger qui après avoir quitté son pays a séjourné dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ceux-ci sans crainte au sens de la Convention de Genève; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant, après avoir fui son pays, a séjourné du 11 juin 2000 au 4 mars 2001 au G. et du 4 mars 2001 au 24 mars 2001 au B. , qu'il a ensuite quitté pour la Belgique, et qu'il n'a pas fait l'objet de persécutions de la part des autorités des deux pays africains précités; qu'il s'ensuit que le premier motif de l'acte attaqué suffit à justifier la décision prise par le Commissaire général et que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que la demande de suspension qui en est l'accessoire doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le treize mai deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. QUERTAINMONT.